

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 126/2024

Le **18 Décembre 2024 à 11 Heures**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis à : Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix n° 126/2024 pour :

Travaux de renouvellement hottes cuisines et extraction du restaurant vip au siège de l'OFPPPT sis à l'intersection de la route B.O n° 50 et la route nationale 11- sidi Maârouf – Casablanca.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

L'estimation des coûts des prestations établies par le Maître d'Ouvrage est fixée comme suit : **Cinq cent quarante-neuf mille Dirhams (549 000,00 DH) en TTC.**

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit : **Huit mille cent Dirhams (8 100,00 DH)**

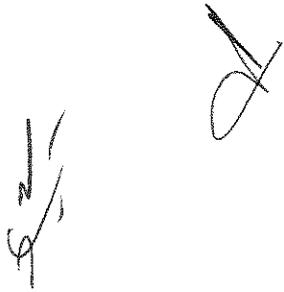
Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

Les Prospectus, notices ou autre documents exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés au **Service des Marchés à la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca**, au plus tard le **17 Décembre 2024 à 16 Heures**, ou remis séance tenante au président de la Commission d'ouverture des plis.

Il est prévu une visite des lieux le 11 Décembre 2024 à 11 heures au Siège social de l'OFPPPT sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) –Casablanca.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°5 du Règlement de consultation.



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح وطني
رقم 2024/126

في يوم 18 دجنبر 2024 على الساعة الحادية عشرة صباحًا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل اشغال تجديد شفاطات المطبخ وإستخلاص مطعم للشخصيات المهمة الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 سيدي معروف - الدار البيضاء

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع خمسمائة وتسعة وأربعون ألف درهم (549 000,00) مع احتساب جميع الرسوم.

تبلغ الضمانة المؤقتة ثمانية آلاف ومائة (8 100.00) درهم

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونيا في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

إن النشرات التمهيدية ، الإشعارات أو وثائق أخرى التي يستوجبها ملف طلب العروض يجب إيداعها بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، وذلك كحد أقصاه يوم 17 دجنبر 2024 على الساعة الرابعة بعد الزوال، إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة فتح الأظرفة عند بداية الجلسة الفورية.

زيارة الموقع لفائدة المترشحين بتاريخ: 11 دجنبر 2024 على الساعة الحادية عشرة صباحا وذلك بمقر مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

Dossier d'Appel D'offres

Ouvert national sur offres de prix

N° 12.6.../ 2024

Financement : Projets OFPPT Hors Coopération

Objet :

Travaux de renouvellement hottes cuisines et extraction du restaurant vip au siège de l'OFPPT sis à l'intersection de la route B.O n° 50 et la route nationale 11 –sidi Maârouf- Casablanca.



SOMMAIRE

Article 1.	Objet du règlement de la consultation.....	3
Article 2.	Maître d'ouvrage.....	3
Article 3.	Définitions	3
Article 4.	Conditions requises des concurrents	3
Article 5.	Justification des capacités et des qualités des concurrents	4
Article 6.	Offre technique	5
Article 7.	Documents à fournir par les établissements publics	6
Article 8.	Documents à fournir par les coopératives ou les unions de coopératives	6
Article 9.	Documents à fournir par les autoentrepreneurs	6
Article 10.	Contenu des dossiers des concurrents.	7
Article 11.	Offre variante	7
Article 12.	Composition du dossier d'appel d'offres.	8
Article 13.	Demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents.	8
Article 14.	Modification dans le dossier d'appel d'offres	8
Article 15.	Prospectus, notices documents techniques	9
Article 16.	Répartition en lots.....	9
Article 17.	Présentation des dossiers des concurrents.....	9
Article 18.	Retrait du dossier d'appel d'offres.....	10
Article 19.	Dépôt des plis des concurrents.....	10
Article 20.	Délai de validité des offres	10
Article 21.	Langue de l'Offre	11
Article 22.	Prix préférentiels pour la formation professionnelle.....	11
Article 23.	Monnaie de l'offre	11
Article 24.	Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres.....	11
Article 25.	Visite des lieux	11
Article 26.	Evaluation des offres des concurrents	11
Article 27.	Signature électronique	13



R

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1. Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres des prix ayant pour objet : **Travaux de renouvellement hottes cuisines et extraction du restaurant vip au siège de l'OFPPT sis à l'intersection de la route B.O n° 50 et la route nationale 11 –sidi Maârouf- Casablanca.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°21, du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions conformes aux dispositions de l'article n°21 susmentionné et des autres articles du décret précité.

Article 2. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).**

Article 3. Définitions

Au sens du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics on entend par :

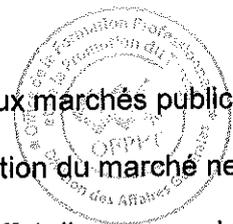
- 1- **Attributaire** : le concurrent dont l'offre a été retenue avant que l'approbation du marché ne lui soit notifiée ;
- 2- **Autorité compétente** l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;
- 3- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui participe à la concurrence dans sa phase antérieure à la remise des offres ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- 4- **Groupe** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 5- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

Article 4. Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n°27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce



conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publics ;

- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prises conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné.
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

Article 5. Justification des capacités et des qualités des concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - ✓ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - ✓ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - * une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - * un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - * l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - ✓ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) Déclaration sur l'honneur,
- c) Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire constituée par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :



- 1) Au nom collectif du groupement ;
- 2) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- 3) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

+ La convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original prévue à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé :

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B - Le dossier technique comprend :

Le dossier technique comprend, tel que prévu à l'article 28, B.2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023), en raison de leur nature et de leur importance, les pièces suivantes :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.
Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Article 6. Offre technique

L'offre technique doit contenir :

- a) Les moyens humains à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations (liste + CV + Copie des diplômes).
- b) Planning de réalisation des Travaux.
- c) Note sur la méthodologie et process de réalisation des travaux

Il est à noter que :

- Pour le cas d'un groupement, les documents relatifs à l'offre technique sont à signer par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-

ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Pour les pièces de l'offre technique de la solution variante, les mêmes pièces sont exigées et ce, pour les fournitures proposées au titre de la solution variante.

Article 7. Documents à fournir par les établissements publics

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces exigées dans le dossier administratif prévues au b et c de à l'alinéa 1) du I-A-1 de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 4 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article 8. Documents à fournir par les coopératives ou les unions de coopératives

Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopérative, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces exigées dans le dossier administratif prévues au a, b et c de l'alinéa 1) du A de l'article 5 ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article n°4 ci-dessus .

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article 9. Documents à fournir par les autoentrepreneurs

Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces exigées dans le dossier administratif prévues au a, b et c de l'alinéa 1) du A de l'article 5 ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a

constitué les garanties tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
 Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.
 La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Article 10. Contenu des dossiers des concurrents.

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- 1- Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés
- 2- Les pièces des dossiers administratif et technique prévu à l'article 5 du présent règlement,
- 3- Les prospectus, notice et autre documents techniques.
- 4- L'offre technique.
- 5- Une offre financière qui comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).
 Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2-22-431, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b) le bordereau des prix - détail estimatif figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix - détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 11. Offre variante

Des offres variantes pourront être proposées par les concurrents.

La présentation des offres variantes n'implique pas l'obligation pour le soumissionnaire de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

Les modalités d'examen des offres de base seront effectuées conformément aux spécifications techniques des fournitures proposées.

Les modalités d'examen des offres variantes seront effectuées de la même manière que l'offre de base.

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre de base éventuellement proposée. Dans ce cas, les pièces du dossier administratif visées à l'article 5 et de l'article 6 ci-dessus, sont valables aussi bien pour la solution de base que pour les offres variantes.

Dans le cas où le concurrent ne présente qu'une offre variante, le pli contenant celle-ci doit être présentée conformément à l'article 17 ci-dessous, accompagnée des dossiers prévus à l'article 10 ci-dessus, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet



effet et doit porter en outre la mention " offre variante".

Article 12. Composition du dossier d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article n°22 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (annexe1);
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe 2) ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

Article 13. Demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents.

Tout concurrent peut demander au maitre d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maitre d'ouvrage au moins sept jours (7 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maitre d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours (3 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maitre d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.



Article 14. Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément à l'alinéa 7 du de l'article 22 du décret n° 2.22.431, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report. Si le maître d'ouvrage reconnaît le

bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres. Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande. Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

Article 15. Prospectus, notices documents techniques

Il sera remis les prospectus, notices ou autres documents techniques ainsi que les spécifications techniques de toutes fournitures objet du présent appel d'offres renseignés conformément au canevas en annexe du cahier des prescriptions spéciales et ce en faisant ressortir les caractéristiques des fournitures proposées par le concurrent, leur marque et leurs références.

Les documents relatifs aux « spécifications techniques des équipements et/ou fournitures » doivent être cachetés sur toutes les pages et portant le numéro de l'appel d'offres et l'item correspondant. Et en cas de groupement ces documents sont à signer par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'ensemble de ces documents sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret. Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents techniques »

Article 16. Répartition en lots

Le jugement des offres, prévu pour le présent appel d'offres, est un jugement **par lot unique**.

Article 17. Présentation des dossiers des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article n°32 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Les dossiers doivent être présentés exclusivement de façon électronique via le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés Publics.

Le dossier présenté doit contenir deux enveloppes électroniques :

a) la première enveloppe électronique contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 5 du présent règlement, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

b) la deuxième enveloppe électronique contient l'offre financière et se compose des pièces suivantes :

- Un acte d'engagement établi conformément au modèle en annexe.
- Le bordereau des prix-détail-estimatif.

c) la troisième enveloppe contient l'offre technique.

NB : il demeure entendu que les prospectus, notices ou autres documents techniques sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret. Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents techniques »



Article 18. Retrait du dossier d'appel d'offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article 19. Dépôt des plis des concurrents.

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n° : 2.22.431 précité et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023, relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les plis doivent être transmis exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

**Article 20. Délai de validité des offres**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante jours** qui commence à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu au paragraphe précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. À cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

- a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;
- c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la

date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

Article 21. Langue de l'Offre

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Arabe ou Française.

Article 22. Prix préférentiels pour la formation professionnelle

Vu que les prestations objet du présent appel d'offres sont destinées uniquement à la formation professionnelle, il y a lieu de proposer des prix préférentiels pour l'éducation.

Article 23. Monnaie de l'offre

Pour le concurrent national, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirhams.

Article 24. Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres

Le concurrent supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 25. Visite des lieux

Une visite des lieux non obligatoire, au siège de l'OFPPT, sera organisée par le maître d'Ouvrage. La date de cette visite sera indiquée dans l'avis de l'appel d'offres.

Article 26. Evaluation des offres des concurrents

Les offres des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les capacités techniques et financières des concurrents seront appréciées comme suit :

- Seuls seront retenus, les concurrents ayant présenté au moins une attestation de références, conformes aux prescriptions de l'article 5-alinéa b du présent règlement de consultation, se rapportant à des prestations de la même nature de celles objet du présent appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal à 25 % de l'estimation des lots concernés, réalisées au cours des années (2018 et postérieur).

Aussi, il est précisé qu'en cas d'attestation délivrée à un groupement, celle-ci sera appréciée pour la cote part réalisé par le (s) concurrent(s) ou à défaut de renseignement, pour part égale du montant globale de l'attestation.

Les prospectus, notices et autre documents techniques seront évalués comme suit :

- La conformité technique des offres (de base et / ou des variantes) sera appréciée, sur la base des documents présentés dans l'offre du soumissionnaire et par rapport aux spécifications techniques des fournitures demandées au niveau du CPS.
- En cas de discordance des spécifications techniques entre les pièces présentées par un ou plusieurs concurrents, la commission d'appel d'offres peut demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des précisions, éclaircissements et/ou des compléments d'information, des données sur leurs offres. Ces éléments doivent concerner les documents contenus dans lesdites offres.



126/2024

- Tout article ne répondant pas aux spécifications techniques demandées sera déclaré non conforme.

La commission peut, avant de se prononcer, charger une sous-commission technique pour analyser les prospectus proposés.

Les concurrents ayant présenté un ou plusieurs articles non conformes seront écartés du présent appel d'offre.

Les offres techniques seront évaluées comme suit :

1-Moyens humains : N1 (40 points max)

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Point	
Chef de projet ayant obligatoirement un diplôme d'ingénieur avec 10 ans d'expérience minimum	-Pour le chef de projet et chef d'équipe : diplôme+cv. -Pour les techniciens : diplômes ou attestations de technicien délivré par la société ; -CV détaillé	01 pts : pour chaque année d'expérience de chef de projet	Max 20 pts
Chef d'équipe ayant obligatoirement un diplôme de Bac+2 avec 5 ans d'expérience minimum		01 pts : pour chaque année d'expérience de chef d'équipe	Max 10 pts
03 techniciens minimum ayant obligatoirement minimum 2 ans d'expérience dans les 'installation fluides ou prestations similaires.		01 pts : pour chaque année d'expérience des membres de l'équipe proposée.	Max 10 pts

* Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, en cas de besoin, la véracité des informations contenues dans les CV : diplômes, expériences, ...

2-Méthodologie : N2 (50 points max)

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	
Définition des prestations à réaliser par mission	Note sur la méthodologie et process de réalisation des travaux en intégrant le contrôle de qualité interne et d'inspection	0 pts : Incohérents 10 pts : Peu Développé 20 pts : Développé/moyennement pertinent 30 pts : Bien Développé/pertinent 40 pts : Très bien Développé 50 pts : Excellent	Max 50 pts

3-Planning : N3 (10 points max)

A ce titre, il est à noter que : $NT = N1 + N2 + N3$.

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	
Planning de réalisation et le chronogramme détaillé par mission et les ressources à affecter	Planning de mise en œuvre et le chronogramme d'affectation des ressources humaines par mission	0 points : Incohérent 5 points : cohérent 10 points : cohérent bien détaillé	Max 10 pts

- 1) Lors de l'évaluation des offres techniques, la commission de jugement des offres attribue une note « N_T » à chaque concurrent sur un score maximum de **100 points**, conformément à la grille d'évaluation sus indiquée.
- 2) Seuls les concurrents ayant obtenu une **note technique N_T supérieure ou égale à 70 points** seront retenus pour l'étape suivante.

La commission peut, avant de se prononcer, charger une sous-commission technique pour analyser les offres proposées.

Les offres financières seront évaluées comme suit :

Conformément aux dispositions des articles 41, 42, 43 et 44 du décret précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques, prospectus et offre technique.

Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, des prospectus, de l'offre technique et de l'offre financière économiquement la plus avantageuse.

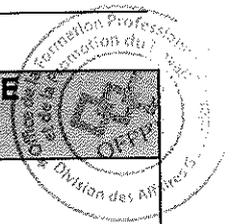
Article 27. Signature électronique

Selon l'article 6 de l'Arrêté, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le portail des marchés publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Lorsque le portail des marchés publics affiche que la signature électronique d'une pièce n'est pas valide, l'acteur du portail concerné est tenu de vérifier la validité de ladite signature via les points de contrôle accessibles au niveau dudit portail.



LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
<p><u>Lu et accepté</u></p>	<p>Abdeltif AOURAGH</p> <p>Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique</p>



Handwritten mark resembling a stylized 'B' or a signature.

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A -Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail



Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°..... du

Objet du marché : Travaux de renouvellement hottes cuisines et extraction du restaurant vip au siège de l'OFPPT sis à l'intersection de la route B.O n° 50 et la route nationale 11 –sidi Maârouf- Casablanca.

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques : (3)

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) (1)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, (1)
 Adresse du domicile élu :
 Numéro tél : Adresse électronique :
 Affilié à (4)..... sous le n° :..... (2)
 Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° (2)
 n° de patente..... (2)
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : (2)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR....(RIB), ouvert auprès de

b) Pour les personnes morales (3)

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) (1)
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) (1)
 au capital de :
 Adresse du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 Numéro de tél :Fax.....
 adresse électronique :
 Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(2)
 N° de patente.....(2)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de
 N° de taxe professionnelle (2)
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)

c) Pour les coopératives ou union de coopératives (3)

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative) (1)
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives) au capital de:..... (1)
 Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....
 Numéro de tél : Fax

adresse électronique :
 Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)
 Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)
 N° de patente.....(2)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR....(RIB), ouvert auprès de
 N° de taxe professionnelle
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)

d) Pour les auto-entrepreneur :

Je, soussigné (Prénom, nom) (1)
 Numéro de tél : adresse électronique :
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....(3)
 Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n°.....(3)
 N° de taxe professionnelle
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(3)



En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
 Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant total hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 Taux de la TVA.....(en pourcentage)
 Montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 Montant total T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: (en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (5) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) (5) à.....(1)
 (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....
 (6)

Fait à.....le.....
 (Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
 ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents ;
 (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
 (4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
 (5) Supprimer la mention inutile.
 (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert N°, sur offres des prix.

Objet du marché : Travaux de renouvellement hottes cuisines et extraction du restaurant vip au siège de l'OFPPT sis à l'intersection de la route B.O n° 50 et la route nationale 11 –sidi Maârouf-Casablanca.



A. Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Numéro tél : Adresse électronique :
 Affilié à(4) sous le n° : (1)
 Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°
 (1) n° de patente..... (1)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6) (RIB), ouvert auprès de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B. Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la
 société) au capital de :
 Adresse du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 Numéro de tél : Fax
 adresse électronique :
 Affiliée à(4) sous le n°.....(1)
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)
 N° de patente.....(1)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(1)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C. Pour les coopératives ou union de coopératives

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative)
 Agissant au nom et pour le compte de.....Dénomination de la coopérative ou de l'union de
 coopératives) au capital de :
 Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de
 coopératives.....
 Numéro de tél : Fax
 adresse électronique :
 Affiliée à(4) sous le n°.....(2)
 Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le
 n°.....(2)
 N° de patente.....
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

D. Pour les auto-entrepreneur :

Je, soussigné (Prénom, nom)

0

Numéro de tél : adresse électronique :
 Affiliée à(4) sous le n°.....(2)
 Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le
 n°.....(2)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

.....
 N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

a) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de
 (dénomination de l'établissement).

Numéro de tél : adresse électronique :

Adresse du siège:

Affiliée à(4) sous le n°.....(2)

Inscrit au registre du commerce de(7).....(localité) sous le n°.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

.....
 N° de taxe professionnelle sous le numéro (8):

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (8) :

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplit les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) et fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
3. Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 151 du décret précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
6. m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
7. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature tel que prévu à l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics .
10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics , relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent



(Handwritten mark)

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
 - (2) à supprimer le cas échéant.
 - (3) Lorsque le CPS le prévoit.
 - (4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale
 - (5) Supprimer la mention inutile.
 - (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
 - (7) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation
 - (8) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(C. P. S.)**



13

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Marché n° / 2024.

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

d'une part :

L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,

D'autre part :

La société :

0

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société :

- Adresse du domicile élu :

- Affiliée à la CNSS sous le n° :

- Inscrite au registre de commerce de (localité) sous le n° :

- Patente n° :

- N° d'identification fiscale

- n° de l'identifiant Commun de l'Entreprise :



- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

Travaux de renouvellement hottes cuisines et extraction du restaurant vip au siège de l'OFPPT sis à l'intersection de la route B.O n° 50 et la route nationale 11 –sidi Maârouf-Casablanca.

Article 2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement,
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- 4- L'offre technique du titulaire,
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016).



Article 3. AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- La décision du ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.
- L'arrêté du ministre délégué au profit de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-16-344 du 17 choual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publics.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Décret N° 2-14-272 du 14/05/2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1872-13 du 4 Chaâbane 1434 (13 Juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail électronique des marchés publics.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Article 4. CARACTERE DES PRIX

Les prix des équipements objet du présent marché sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 5. VARIATION DES PRIX

En application de l'article 54 du CCAGT, de l'article 15 du décret n°2-22-431, et de l'article 7 de l'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, au cas où postérieurement à l'époque de base définie ci-dessous des variations sont constatées dans le cours de la main d'œuvre des matériaux des fournitures et des prestations, le montant des travaux exécutés sera révisé par application de la formule et des conditions suivantes :

$$P = [0,15 + 0,85 \frac{\text{Bat6}}{\text{Bat60}}]$$

P0

P : est le prix révisé hors taxes de la prestation considérée ;

P0 : le prix initial hors taxes de cette même prestation ;

Bat6 : est la valeur de l'Index du mois de la date de l'exigibilité de la révision. Relatif aux travaux tous corps d'état

Bat60 : est la valeur de l'index global relatif aux travaux tous corps d'état à l'époque de base

P/P0 : étant le coefficient de révision des prix.

L'époque de base correspond au mois de la date limite de remise des offres.

Article 6. DROITS DE TIMBRES

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.



Article 7. DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD

Délai d'exécution :

Le délai contractuel pour l'exécution des prestations objet du présent marché est de 6 (six) mois. Il commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché. Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire

Le délai que se réserve l'OFPPT pour la vérification de la conformité technique, n'es pas inclus dans le délai contractuel susmentionné.

Pénalités de retard :

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations objet du marché dans le délai contractuel, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un pour mille (1/1000) du montant initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse et ce, par jour calendaire.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à huit pour cent (8) % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Quand le montant des pénalités atteint ce plafond, l'autorité compétente se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAGT.

Article 8. MOYENS EN PERSONNEL

Sauf dans le cas où l'O.F.P.P. T en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'O.F.P.P.T, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'O.F.P.P.T, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celle de la personne à remplacer.

- 1) Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
- 2) Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'O.F.P.P.T tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

Article 9. CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire qui reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché dans les cas prévus par l'article 18 § 1 du CCAGT est :

- **8 100 DH (Huit mille cent DH)**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAGT.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements marocains agrés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Article 10. LIEU D'EXÉCUTION

Toutes les prestations objet du présent marché seront exécutées au siège de l'OFPPT sis intersection de la route B.O n° 50 et la route nationale 11 –Sidi Maârouf –Casablanca.

Avant de commencer l'exécution, le titulaire doit transmettre à l'OFPPT :

- Un planning prévisionnel de travaux une fois l'ordre de service de commencement est notifié.
- Le programme des travaux au moins 15 jours avant le début de leur exécution.

Toutes les opérations ou travaux nécessaires pour l'exécution des prestations objet de ce marché sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 11. LANGUES UTILISEES

Les langues de travail pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont l'arabe et/ou le français.

Article 12. MODALITES DE LA COMMANDE

Les ordres de service sont établis par le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique.

Article 13. PROPRIETE INDUSTRIEL, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE :



Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marque de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou d'autorisation nécessaire et de supporter la charge des frais et redevance y afférentes.

Article 14. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 25 du CCACT, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à ne faire intervenir dans le cadre de ce marché que des personnes de son entreprise, habilités, équipé par les moyens appropriés et sous sa seule responsabilité.

Toute dégradation dans le matériel résultant de l'intervention du titulaire lui incombe et doit être réparé à ses frais et sous sa responsabilité.

Le titulaire ne pourra faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation des pièces du dossier pour refuser de fournir ou de monter un dispositif quelconque dont l'absence mettrait en cause le fonctionnement de l'installation ou son intégralité.

Il lui appartient d'apprécier, en cours d'étude de son offre, les difficultés de réalisation pouvant survenir.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accident survenus aux employés du fournisseur ou ses sous-traitants.

Article 15. FORMATION

Il est prévu une formation pour les personnes désignées par le maître d'ouvrage sur le fonctionnement, les interventions d'entretien et de maintenance des équipements livrés.

Le titulaire doit communiquer à l'OFPPT un planning de formation 15 jours à l'avance.

La formation doit être sanctionnée par un PV mentionnant la date, le lieu, l'objet, le n° du marché, les bénéficiaires et l'animateur de la formation, accompagnée d'une liste de présence.

Article 16. RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

1- Réception provisoire

La réception provisoire du marché n'est prononcée que lorsque toutes les prestations objet de ce marché, vérifiées conformes et une fois tous les essais ont été déclarés satisfaisants par le(s) représentant(s) de l'OFPPT.

La réception provisoire du marché correspondra à la dernière date de réception.

2- Réception définitive

Le titulaire demandera à l'OFPPT d'organiser la réception définitive vingt jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie.

Un planning de réception définitive sera communiqué par l'OFPPT au titulaire en lui précisant la date de réception définitive.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour se faire représenter à ces opérations qui seront sanctionnées par un procès-verbal de réception définitive.



Si au moment de la réception définitive, il est reconnu que certaines réserves liées aux prestations objet du présent marché et ayant fait l'objet d'une notification, le titulaire disposera d'un délai d'un (1) mois maximum pour réparer ou y remédier. A défaut, l'O.F.P.P.T. peut effectuer les réparations ou remplacements aux frais du titulaire de marché ou prendre d'autres mesures correctives

Article 17. PLANS D'EXECUTION

Avant le commencement, le fournisseur doit soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage, les plans suivants :

- La mémoire technique d'exécutions assortis de toutes justifications utiles (procédure générale, les détails et étapes d'exécution, etc) ;
- Les certificats de conformité aux réglementations et normes en vigueur de l'ensemble du matériel et outillage qui seront utilisés pour l'exécution des prestations ;
- Le calendrier d'exécution des prestations et les mesures d'exécution cas échéant ;
- Les fiches types de contrôle de la sécurité et de la qualité avant et en cours de l'exécution ;

Article 18. MODE DE REGLEMENT

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires définis et établis pour chaque item par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix-détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

Article 19. MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire adressera à l'Office les factures en cinq exemplaires.
Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le marché.
Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

Article 20. UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'O.F.P.P.T., ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans, dessins, tracés, échantillons ou information fournis par l'O.F.P.P.T. ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à la dite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'O.F.P.P.T, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1er paragraphe demeurera la propriété de l'O.F.P.P.T. et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'O.F.P.P.T. sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.

Article 21. BREVETS

Le titulaire garantira l'O.F.P.P.T, contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de



création industrielle résultant de l'emploi des équipements ou d'un de leurs éléments au MAROC.

Article 22. SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage:

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret n °2-22-431.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 143 du décret n °2-22-431 précité.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 23. DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 24. VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'Office ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

Article 25. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.



Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 36 du décret n°2-22-431.

Article 26. GARANTIE

Le titulaire garantit que tout l'équipement livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclue toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériau sauf si le marché en a disposé autrement.

Le titulaire garantit en outre que tout l'équipement livré en exécution du marché n'aura aucune défectuosité due à sa conception, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre (sauf dans le cas où la conception et/ou le matériau requis par les spécifications du marché), qui peut se révéler pendant l'utilisation normale de l'équipement livré, dans les conditions prévalant dans les établissements de formation Professionnelles de l'OFPPT.

Pendant la période de garantie, les techniciens du fournisseur interviendront dans un délai de 24 heures à partir de la notification au fournisseur par l'OFPPT des pannes des équipements concernés.

Les frais de récupération ou de remplacement des équipements défectueux sont à la charge exclusive de ce dernier

Article 27. RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'Article 64 du C.C.A.G-T, une retenue d'un dixième (1/10) sera effectuée sur le montant des acomptes.

La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Toutefois, cette retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

N.B : pour le titulaire étranger, le cautionnement de la retenue de garantie doit être avalisé par une banque marocaine.

Article 28. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **Une année (01)** pour les prestations objet du marché. **Il court à partir de la date de réception provisoire de ces équipements.**

Le délai de garantie suscitée concerne tous les items mentionnés dans le bordereau des prix – détail estimatif, et est exigé du titulaire après la date du procès-verbal de réception provisoire.

Article 29. RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF ET PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 19 du CCAGT, le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée après que le titulaire aura réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAGT, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent à la suite d'une mainlevée donnée par l'OFPPT dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des équipements objet du marché.

Article 30. REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de contestation entre l'administration et le titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 81, 82 et 84 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAGT). Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 83 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAGT).

Article 31. NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégataire.

+ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégataire.

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

Article 32. RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) - CCAGT et du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

Article 33. MESURES COERCITIVES

Il sera fait application des mesures coercitives prévues la CCAG-T, notamment celle prévues par son chapitre VIII et l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



Article 34. LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERETS.

Tout intervenant dans les procédures de passation des marchés, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis-à-vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité, comme prévues par l'article 162 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 35. VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. Le taux d'avance est fixé à 10% du montant du marché dans les conditions de l'article 2 et 5 du décret. Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance. Les taux et les conditions de versement ne peuvent pas être modifiés par avenant. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché. Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement.



CHAPITRE II : CLAUSES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES.

I- VOLET VENTILATION

N.B : IMPORTANT :

- 1) L'entreprise adjudicataire de ce lot, doit prendre en considération dans son offre, en plus des prescriptions techniques décrites ci-dessous, l'ensemble des plans et schémas joints au présent cahier de charge, ainsi que toutes les difficultés et les contraintes éventuelles d'exécution de ce lot. Tous les travaux doivent être conformes aux normes nationales et internationales et aux règles de l'art les concernant, ils ne seront considérés terminés, que lorsqu'ils sont dans un parfait état de fonctionnement et réceptionnés par le bureau d'études et le maître d'ouvrage, chacun en ce qui le concerne.
- 2) Les essais, réglage, mise en route et la formation du personnel chargé du suivi et de l'entretien de l'installation, seront à la charge de l'adjudicataire du présent lot.
- 3) Les prix remis par les entrepreneurs comprendront toutes les fournitures nécessaires, pose, scellement, encastrement, raccordement, gaines en maçonnerie et d'une façon générale, toutes les sujétions d'exécution concernant les travaux décrits ci-après y compris frais d'études pour parfaite finition des ouvrages.
- 4) L'entreprise adjudicataire soumettra à L'OFPPT les plans d'exécution, les notes de calculs et détails de réalisation pour approbation avant exécution.
- 5) Les prix toutes les sujétions de fourniture, pose, mise en œuvre et essais jusqu'au parfait état de fonctionnement de l'installation, en cas d'omission ou d'oubli d'une partie du matériel ou de l'installation dans le présent dossier, il sera fourni, posée et installée purement et simplement par l'entreprise. Aucune plus-value ne sera accordée à cet effet.
- 6) Dans tous les cas où les mots « équivalent » ou « similaire sont employés dans le devis descriptif, le titulaire doit soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant sous forme de prospectus détaillé avec toutes les précisions techniques, lors de sa soumission
- 7) L'entreprise adjudicataire de ce lot doit :
 - ↓ Reprendre et remettre en état tous les ouvrages touchés parvenus lors de l'exécution des travaux objet de son marché.
 - ↓ Elargir et /ou créer des gaines (réservations techniques) y compris démolition et étanchéité. Ces travaux doivent être réalisés par un ouvrier spécialisé avec un équipement spécial ;
 - ↓ Reboucher les percements et scellements,... etc

PRIX N°1. DEPOSE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Ce prix rémunère les travaux de dépose des équipements existants comprenant.

Matériel et équipements à déposer :

- L'ensemble des ventilateurs des hottes
- Le réseau de gaine existant liant les ventilateurs aux hottes
- Dépose et repose des hottes cuisine
- les travaux de manutention comprenant la dépose des équipements en terrasse.
- Cette liste n'est pas exhaustive et peut comprendre d'autres travaux suivant la reconnaissance de l'entreprise des existants.

Le Maître de l'Ouvrage appréciera les équipements à récupérer et ceux à déposer et transporter par l'entreprise adjudicatrice. Les frais relatifs à la dépose et au transport seront intégrés dans le présent prix.

D'une manière générale, et selon le choix du maître d'ouvrage, toutes les installations et réseaux existants désaffectés ou inutiles seront déposés. Toutes les opérations d'isolement, vidange, etc..., des réseaux à démonter sont à prendre en compte dans l'offre. Le démontage des installations, réseaux, tuyauteries, gaines et appareils terminaux dans les zones restructurées ou rénovées seront réalisées par le présent lot. Lors de la suppression d'appareils raccordés sur des réseaux ou parties de l'installation conservées, les réseaux seront obturés et devront disparaître de la zone considérée (sectionnement en plafond de

l'étage inférieur par exemple). Il sera provisionné des montants forfaitaires pour "imprévus" dans certains postes.

Ouvrage payé pour l'ensemble ainsi défini y compris toutes sujétions.

PRIX N°2. CAISSON D'EXTRACTION HOTTE

Caisson d'extraction de désenfumage 400°C/2H, assurant l'extraction des fumées chaudes de la hotte de cuisine, caractérisé par :

- Un caisson réalisé entièrement en tôle galvanisée, avec isolation intérieure par laine de verre haute densité revêtue d'un voile de verre de 25mm, couvercle démontable donnant accès au coffret électrique, avec compartimentage de filtration ;
- Des panneaux latéraux et panneau supérieur démontable ;
- Un ventilateur à action, double ouïe, à entraînement par transmission ;
- Un moteur triphasé, 3 vitesses, protégées par sonde iso thermique assurant le renouvellement d'air en petite vitesse.

L'ensemble moto ventilateur sera fixé sur un support avec interposition de plots anti vibratiles.

Faisant partie de ce poste :

- L'aménagement de socle flottant anti vibratile de 15cm d'épaisseur en béton armé de dimension appropriés y compris
- plots anti vibratile en caoutchouc ;
- Manchette de liaison M0 ;
- Visière pare pluie grillée en acier galvanisé ;
- Interrupteur de proximité cadenassable ;
- Coffret électrique de commande et de protection situé dans l'espace cuisine comprenant l'ensemble appareils de
- protection ainsi qu'une horloge programmable à affichage LCD ;
- L'ensemble des câbles électriques type CR1 entre coffret et caisson y compris, tubage, chemins de câbles boîte de raccordements et tous accessoires.
- Important : La hauteur manométrique n'est donnée qu'à titre indicatif, l'entreprise adjudicataire doit calculer cette hauteur manométrique en fonction du circuit aéraulique tout en précisant que ladite hauteur ne doit en aucun cas être inférieure à celle indiquée ci-dessous.
- Faisant partie de ce poste l'aménagement de socle flottant anti-vibratile de 15 cm d'épaisseur en béton armé de dimension appropriés y compris chape de protection et toutes sujétions d'exécution



Y compris dans ce prix la fourniture, pose et raccordement d'un coffret de relayage spéciale cuisine, conforme au NF S 61-937, de type désenfumage pour moteur à 3 vitesses et sera protégé par un capot en acier galvanisé.

Le coffret sera résistant aux chocs et à l'eau (IP 65/66) comprenant comme accessoires :

- Pressostat différentiel (Contrôle de débit) ;
- Interrupteur de proximité cadensable.

Il sera prévu également dans ce prix avec tout le câblage normalisé nécessaire :

- Boîtier d'arrêt pompier ;
- Boîtier de réarmement.

Le raccordement entre le coffret de commande et le caisson sera en câble CR1 à la charge du présent lot.

Ouvrage payé à l'Ensemble fournis, posé et mis en service, y compris supports, toutes pièces de raccord percements, scellements, fourreaux, essais, ainsi que toutes sujétions de fourniture et de pose au prix suivants :

- a) DEBIT = 15000 M3/H (pression à déterminer par l'entreprise)
- b) DEBIT = 10000 M3/H (pression à déterminer par l'entreprise)

PRIX N°3. FILTRES A GRAISSE

Ce prix comprend une vérification générale des filtres existants, et une reprise de l'installation en respectant les nouvelles exigences des filtres à graisse installés dans les cuisines professionnelles. Ces exigences doivent répondre aux normes en vigueur.

Ouvrage, payé à l'ensemble, y compris cône avec brides et boulons en inox pour le raccordement à la gaine d'extraction, bac à graisse, supports, fourni, posé et raccordé.

PRIX N°4. NEUTRALISATEUR DE POLLUANTS DE CUISSON EN GAINÉ

Fourniture et pose d'un neutralisateur des polluants de cuisine en gaine pour le traitement des odeurs et des graisses présents dans l'air extrait et rejetés à l'extérieur du bâtiment, comprenant :

- Cuve ou flacon de nébulisation.
- Compresseur / Fusible
- Raccordement sur gaine avec kit platine
- Raccordement électrique : câble + prise.
- Détecteur de niveau
- Tubes de raccordement coffret – cuve - gaine.
- Carte électronique dans le coffret.
- Indicateur de fonctionnement lumineux LED.
- Clés de verrouillage pour le coffret de pilotage.

Ouvrage payé à l'Ensemble fournis, posé et mis en service, y compris supports, toutes pièces de raccord percements, scellements, fourreaux, essais, ainsi que toutes sujétions de fourniture et de pose au prix suivants :

- a) Volume de traitement d'air : 15 000 M3/H
- b) Volume de traitement d'air : 10 000 M3/H

PRIX N°5. VENTILATEUR DE GAINÉ TYPE SILENCIEUX

Extracteur ou ventilateur d'air neuf centrifuge IN-LINE, à turbine à réaction montée directement sur le moteur, à rotor extérieur, IP 44, classe E, y compris grille extérieure pour rejet ou pour prise d'air neuf, raccordement électrique avec dispositif d'arrêt cadenassable au niveau de chaque extracteur.

Les ventilateurs d'air neuf seront munis d'un filtre type G4

L'alimentation électrique, ainsi que les liaisons des tableaux de commande jusqu'aux moteurs sont inclus dans le lot électricité, l'adjudicataire du présent lot ne doit prévoir que les raccordements électriques des appareils après son accord sur les schémas électriques de l'électricien.

Extracteur ou ventilateur payé à l'ensemble, fourni, posé et raccordé en ordre de marche, y compris support, toutes fournitures nécessaires et toutes sujétions d'exécution, aux prix suivants:

- a) Débit de 800 m3/h (Pression à déterminer avant commande par l'Entreprise)

PRIX N°6. GAINÉ EN TOLE D'ACIER NOIR (EXTRACTION CUISINE)

Fourniture, pose, raccordement et installation complète en ordre de marche d'une gaine en tôle d'acier noir, épaisseur minimale 12/10ème, calorifugée par laine de roche d'une épaisseur minimale de 5 cm avec protection mécanique et habillage en tôle aluminium.

La boulonnerie sera cadmiée et l'étanchéité au niveau jonction sera complétée par masticage. Une trappe de visite pour le nettoyage intérieur des gaines sera prévue tous les 3 mètres sur les parties rectilignes et à chaque changement de direction.

Y compris aubages directionnels, toutes les transformations y compris les transformations (rectangle – cercle) pour les raccordements des terminaux (Hottes, etc.), pièces de raccordements, accessoires et toutes sujétions de fourniture, de pose et d'exécution.

Ouvrage payé au Mètre Carré fournis, posé et mis en service, y compris Clapet coupe-feu à chaque traversé de paroi, calorifugeage ayant la classification au feu M0, protection

mécanique à l'aide de la tôle en aluminium, supports en acier galvanisé à chaud, toutes pièces de raccord, percements, scellements, fourreaux, essais d'étanchéité, ainsi que toutes sujétions de fourniture et de pose.

PRIX N°7. GAINÉ CIRCULAIRE SPIRALÉE

Les conduits circulaires spiralés sont fabriqués à partir d'un feuillard galvanisé enroulé en hélice et agrafé sur lui-même de façon à résister à une dépression allant de 120 mm à 200 000 mm CE dépendamment du diamètre et du type de canar utilisé. Ils sont livrés en longueur standard de 3 ml, jusqu'au diamètre 1500 mm, et sont toujours femelle permettant ainsi aux accessoires de s'emboîter.

Les tubes et leurs raccords sont exécutés en tôle d'acier galvanisé Z275, dont les épaisseurs moyennes sont données à titre indicatif, compte tenu des normes de tolérance pour le feuillard galvanisé NR A46-323

Les épaisseurs utilisées pour les tubes et raccords sont conformes aux normes.

- Les références des raccords les plus usuellement utilisées (tenant compte de la disponibilité) sont livrés en embouti.
- Le dégraissage et la protection sont idem aux conduits rectangulaires.

Gaine spiralée agrafée en acier galvanisé, y compris manchons, coudes, tés, piquages, colliers, supports, bandes d'étanchéité, y compris protection de la gaine en terrasse (calorifuge spécial), les conduits devront être en matériaux incombustibles.

Ouvrage payé au mètre linéaire, selon les prix suivants :

- a) Ø 200.
- b) Ø 250
- c) Ø 315 à Ø 355
- d) Ø 400 à Ø 500

PRIX N°8. GRILLE D'AIR NEUF ET D'EXTRACTION

Fourniture et pose de grille en aluminium anodisé, comprenant :

- Fixation par vis non apparentes
- Réglage manuel
- Raccordement aéraulique et réglage
- **Registre de dosage** en alu zinc à ailettes opposées
- Plenum de raccordement en tôle galvanisée
- Caisson de détente équipé de volet de réglage manuel
- Encadrement et ailettes profilées en aluminium extrudé avec finition par anodisation naturel satiné.

La couleur et le type sera du choix du maître d'ouvrage.

Les grilles seront dimensionnées pour une section libre de passage d'air d'une vitesse de 2.5 m/s max.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose au prix :

- a) Débit : 400 m³/h

PRIX N°9. MIS A NIVEAU DES ARMOIRES ELECTRIQUES ET CABLAGE

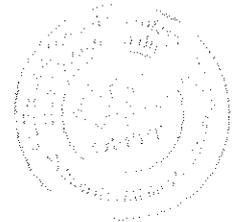
Nb / l'entreprise prendra en charge un diagnostic détaillé et une remise en état de l'armoire existant selon les normes en vigueur

Il sera prévu la mise à niveau des armoires électriques protégeant les équipements de ventilation.

L'armoire comportera les équipements de protection et de commande pour chaque équipement

Le tableau comprendra :

- Interrupteur de coupure générale en amont.
- Disjoncteur différentiel pour l'ensemble des installations.
- Les protections des divers appareils seront réalisées par des sectionneurs fusibles



associés à des contacteurs avec relais thermiques pour les moteurs commandés de marque Télémécanique.

Contrôle Sur le fronton de chaque armoire seront installés les appareils suivants :

- Voyants de signalisation présence tension avec fusibles HPC de protection placée dans des coupe circuit.
- Ampèremètres sur T.C gradués. module 96 mm 250° de déviation raccordée chacun à leur transformateur de courant gradués de 0 à I max.
- Voltmètre gradué de 0/500 V - modèle 96 mm avec son commutateur à 7 positions et ses fusibles HPC de protection placée dans des coupe-circuit.
- lampe blanche de contrôle alimentée directement depuis le jeu de barre y compris sa protection.

Ce prix comprend aussi:

- signalisation sonore de défaut
- voyants marche/défaut
- boutons poussoirs marche/arrêt
- sectionneurs sur moteurs
- repérages
- câblage intérieur et câblage jusqu'aux raccordements des appareils
- schémas et plans électriques
- synoptique des installations
- dispositif d'arrêt de proximité pour les appareils installés loin de l'armoire électrique

Tous les chemins de câble, la filerie, la câblerie et les protections électriques seront inclus dans ce prix, depuis le coffret jusqu'aux appareils alimentés.

L'entreprise doit s'assurer de la tension présente avant toute commande matérielle.

Ouvrage payé à l'ensemble fourni et posé, y compris tous les raccordements et les sujétions de pose

II - VOLET GROS ŒUVRES / SECONDS ŒUVRES

NB : L'entreprise adjudicataire de ce lot doit :

- Reprendre et remettre en état tous les ouvrages touchés parvenus lors de l'exécution des travaux objet de son marché.
- Elargir et /ou créer des gaines (réservations techniques) y compris démolition et étanchéité. Ces travaux doivent être réalisés par un ouvrier spécialisé avec un équipement spécial ;
- Reboucher les percements et scellements,... etc

PRIX N°10. TRAVAUX DE GROS ŒUVRES

TROU - SAIGNÉE - FEUILLURE - CALFEUTREMENT - SCHELLEMENT - REBOUCHAGE - FOURREAUX - TRANCHÉE - ETC.

A la demande des divers corps d'état techniques, le titulaire doit :

- Tous les trous, saignées et calfeutrements ainsi que leur implantation,
- Le scellement et le maintien des pièces sont assurés par les corps d'état intéressés.

Ces derniers devront fournir en temps utile, les plans d'implantation, de percements ou de positionnement des pièces.

Il en sera de même pour tous les taquets ou éléments divers permettant certaines fixations dans les ouvrages B.A. ou dans les maçonneries :

- Tous les percements (sans plus-value pour toutes sujétions nécessaires, renforts, linteaux),
- Finition des scellements,
- Pose des fourreaux pour passage de canalisations ou gaines diverses à la demande

des corps d'état intéressés (fourniture étant à leur charge exception faite de ceux prévus au présent devis).

- Le rebouchage des trous, des trémies, des gaines ou partie de gaines techniques abandonnées et des passages dans les planchers, voiles et cloisons au droit des démolitions avec une finition identique à celle des ouvrages existants. Ce rebouchage doit assurer la continuité du degré coupe-feu et de l'isolation phonique.

SOCLES EN BÉTON ANTI-VIBRATIL

A réaliser en béton, dimensions suivant la nécessité du lot ventilation.

Réfection du socle du four

REFECTION GAINÉ TECHNIQUE PRINCIPALE

Après dépose de la gaine de ventilation existante, l'entreprise doit remettre en état la gaine technique en tout ce qui concerne la maçonnerie, la peinture, étanchéité, trappes de visites etc ...

Aucun supplément ne sera admis dans ces prix, ni payé pour omission ou imprévision quelconque.

Le titulaire sera tenu pour responsable de toutes les dégradations qu'il pourrait occasionner aux bâtiments et ouvrages existants qu'il est décidé de conserver lors de l'exécution de ses travaux.

Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, il en avisera L'OFPPT avant toute exécution. Toute démolition d'éléments porteurs ne pourra se faire sans l'accord écrit et les détails d'exécution établis par le bureau d'études.

Toutes dégradations ou tous manquements aux sujétions ci-dessus seront repris aux frais du titulaire après un procès-verbal définissant les malfaçons constatées et les conséquences prévisibles.

Les ouvrages récupérables seront stockés sous la responsabilité de l'entreprise en vue de leur récupération par le Maître de l'Ouvrage ou évacués à la décharge publique suivant les instructions du maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au FORFAIT y compris manutention et évacuation des gravois à la décharge publique, nettoyage des lieux, et toutes sujétions.

PRIX N°11. HABILLAGE EN PANNEAUX COMPOSITE DES CAISSON ET DES GAINES EXTERIEURE

Ce prix rémunère la fourniture et la pose suivant les prescriptions du CCTP et selon les choix du maître d'ouvrage . Il comprend également la structure de fixation en aluminium avec ossature réglable.

L'ensemble doit-être justifié par l'avis technique CSTB/DIT du produit, à présenter pour agrément du bureau de contrôle.

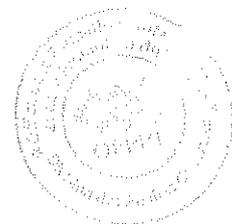
Le matériau de bardage sera réalisé en panneau composite aluminium multicouches d'épaisseur total 4 mm, avec noyau intérieur en résines thermoplastiques (polyéthylène à faible densité PE/FR) de 3 mm d'épaisseur.

Matériaux léger et rigide apportant une grande résistance aux percussions et à la pression. Sa résistance au bossellement et au flambage doit être très élevée.

Des raidisseurs peuvent être collés à l'aide d'un ruban autoadhésif à base de polyuréthane dans le cas de panneaux de grandes dimensions et suivant les instructions du fabricant.

Les panneaux composites aluminium doit-être composés :

- 1 film plastique de protection de 100 µm d'épaisseur, à retirer au maximum dans les 30 jours après la pose des panneaux.



- 1 tôle face visible en alliage 5005 d'aluminium de 0,5 mm d'épaisseur, laqué PVDF Kynar 500 (70/30) de 25-35 µm d'épaisseur.
- 1 noyau en Polyéthylène à faible densité de 3 mm d'épaisseur.
- 1 tôle face cachée en alliage 3005 d'aluminium de 0,5 mm d'épaisseur avec « primer » de protection de 6-10 µm d'épaisseur.

Finition au choix du maître d'ouvrage :

- Couche de fond « primer » d'environ 5 µm
- Couche de finition d'environ 20 à 30 µm (possibilité de couche de finition transparente pour les zones les plus exposées)
- Le degré de brillance de la laque standard STACBOND est compris entre 30 ± 5 %. Possibilité d'autre brillance sur commande.

Echantillon et couleur à faire approuver par L'OFPPT et le Maître d'Ouvrage.

Les panneaux composites aluminium devront répondre aux caractéristiques suivantes :

> Mécaniques

- Alliage aluminium (UNE EN 576-3) : 5005 dans la tôle face visible, et 3005 dans la tôle face cachée
- Peeling (ASTM D0903-98 2004) : ≥ 9.8 N/mm
- Module d'élasticité (EN 485-2) : 70.000 N/mm²
- Limite d'élasticité (EN 485-2) : ≥ 80 N/mm²
- Charge à la rupture (EN 485-2) : $125 \leq R_m \leq 240$ N/mm²
- Allongement (EN 485-2) : ≥ 2 %
- Résistance à l'impact (EN 13523 – 5/69) : 4 Joules / GT0
- Coefficient de dilatation linéaire (UNE-EN ISO 10545 1997) : 2.25 mm/m (pour différences de 100°C)

> Thermiques

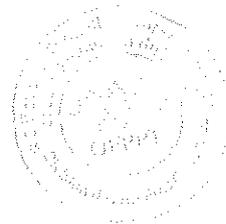
- Température d'utilisation : -50°C / +80°C
- Transmission thermique (UNE-EN ISO 12567-1) : 3.38 W/m²k

> Acoustique

- Isolation acoustique R_w (ISO 140 – 3) : 26 dB

> Comportement au feu

- STACBOND avec noyau PE : sans classification au feu
- STACBOND avec noyau FR : classification B-s1, d0 selon la norme UNE-EN-13501-1 :2007



Ossature de fixation STACBOND système STB-CH ou similaire :

Système de fixation STACBOND STB-CH caché ou similaire au montage rapide dont les modulations de cassettes peuvent être horizontales ou verticales.

Toute l'ossature secondaire est fabriquée en alliage d'aluminium 6063 T5. Celle-ci est formée par des étriers en forme de double T, avec différentes longueurs pour absorber toutes les irrégularités de la façade. Ce séparateur est ancré au paramètre vertical par des taquets mécaniques spéciaux, recommandés dans chaque cas par des fournisseurs de fixations. Ces séparateurs en double T reçoivent les montants verticaux en profils oméga.

Dans le cas de montants omégas, les pièces d'accrochages extérieures, ou intérieures qui proviennent de la coupe d'un profil extrudé sont ancrées en protégeant la zone d'accrochage par une un joint d'accrochage EPDM. Cela afin d'éviter les vibrations des cassettes de Panneau Composite STACBOND.

Le titulaire à sa charge l'établissement des notes de calcul et plans d'exécution et la validation de l'ensemble (notes et plans) par L'OFPPT.

Ce prix comprend aussi la dépose d'une partie de l'habillage existant y compris nettoyage et évacuation des déchets à la décharge public.

Ouvrage payé au mètre carré vu, fini en parfait état sans aucune plus-value pour joint creux ou autres. Comprend toutes les fournitures nécessaires à la mise en œuvre.

PRIX N°12. FAUX PLAFOND

Le prix comprend la démolition du faux plafond de toute nature, fourniture et réalisation d'un nouveau faux plafond en staff lisse une fois que tous les lots techniques sont intervenus dans le plénum,

1 - Dépose des faux-plafonds y compris ossature et isolation comprenant :

- Dépose faux plafond de toute nature (fixe ou démontable) y compris suspentes et fixations
- Dépose de l'isolation thermique associée le cas échéant
- Protection des ouvrages adjacents (en cas de baisse de niveau du faux plafond, l'entreprise doit prendre en considération la remise à niveau des fenêtres d'aération existantes dans le couloir)
- Protection de tous les réseaux existant (électrique, plomberie, gaines

Nettoyage et révisions des plafonds conservés, comprenant :

- Les murs et cloisons conservés ne devront subir aucune détérioration.
- Echafaudage et toutes protections nécessaires
- Evacuation à la décharge agréée suivant tri.

1 - Fourniture et pose de faux plafonds,

Réalisé en plaques de staff lisse suspendues, de 1.00x1.00 m de 2 cm d'épaisseur, obtenues par moulage de 2 couches de plâtre à modeler, rejetées à la brosse avec interposition d'une couche de filasse de chanvre. Avec suspentes galvanisées enrobées de plâtre et filasse, compris armatures éventuelles.

Les joints entre les plaques sont exécutés en plâtre modeler avec incorporation de filasse.

La tolérance de planimétrie ou d'alignement ne doit excéder 2 mm sous une règle de 2.00m.

Un soin particulier doit être pris pour les fixations des faux plafonds sur les planchers hourdis.

Dans le cas d'une hauteur de 0.70m entre le plafond et le faux plafond, le titulaire devra ajouter des renforts obliques en fil javanais ou prévoir une structure en bois intermédiaire entre ces derniers.

Les joints des plaques seront repris au plâtre blanc fin. Les arrêtes devront être parfaitement rectilignes.

Le prix comprend toutes les suggestions d'exécution nécessaires, telles que coupes d'angles, façon d'arêtes rectilignes, fixations, façon de raccordement des parties horizontales et verticales, raccordement aux maçonneries adjacentes, calfeutrement, passages de canalisations, décrochements, retombées, retours, joints creux périphériques ou ponctuels etc...

L'ensemble devra être d'une finition irréprochable, et d'une planimétrie parfaite.

Le prix comprend toutes réservations et découpes parfaites pour spots de toutes dimensions.

Y compris nettoyage et évacuation des déchets à la décharge public.

Ouvrage payé au mètre carré posé pour toutes surfaces, y compris fournitures, feuillures, joints, baguettes décoratives, retombées, trappes de visite, réservations et toutes suggestions d'exécution.

PRIX N°13. PEINTURE VINYLIQUE SATINE À L'INTERIEUR SUR MUR ET PLAFOND

1/ Préparation des fonds :

- Egrenage, brossage et époussetage des supports, pour éliminer toutes parties non adhérentes ou pulvérulentes.
- Application d'une couche d'impression fixatrice pour peinture vinylique.
- Rebouchage à l'enduit " COLENDUIT." ou équivalent.
- Ratissage à l'enduit COLENDUIT ou équivalent.
- Ponçage de l'enduit.
- Epoussetage soigné.

2/ Finition :

Application de 2 couches de peinture vinylique.

La 1 ère diluée à 10%, la 2ème pure (non diluée) à 24 heures d'intervalle.

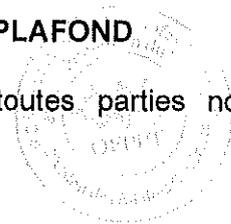
Polychromie et teintes au choix du maître d'ouvrage dans la gamme RAL la plus étendue.

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N°14. PEINTURE LAQUE À L'INTERIEUR SUR MURS ET PLAFONDS

1/ Préparation des fonds :

- Egrenage, brossage et époussetage des supports



- Application d'une couche d'impression fixatrice diluée de 5 à 15 % selon la porosité du support.
- Rebouchage à l'enduit COLOSTOP ou équivalent
- Ratissage à l'enduit COLOSTOP ou équivalent
- Ponçage et époussetage
- Ponçage de l'enduit
- Epoussetage soigné

2/ Finition :

Application de 2 couches de laque glycérophtalique brillante.

La 1ère diluée à 3%, la 2ème pure (non diluée) à 12 heures d'intervalle.

Polychromie et teintes au choix du maître d'ouvrage dans la gamme RAL la plus étendue.

Ouvrage payé au mètre carré.

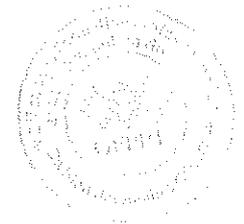
Mesures de sécurité

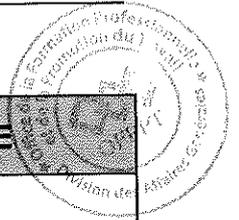
Le fournisseur posera toutes les pancartes, affiches de mise en garde pour la sécurité des personnes usagères et du personnel d'inspection et d'entretien.

Une affiche claire et bien illustrée par des photos pour la procédure d'évacuation des personnes bloquées en cas d'urgence.

Le fournisseur devra assurer l'évacuation de tous les matériaux et équipement déposés au lieu qui lui serait indiqué par le maître d'ouvrage.

Pendant les prestations, le fournisseur doit prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas déranger le personnel et de ne pas encombrer les couloirs et halls par les gravois, le matériel déposé et le matériel neuf.





LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
<p><u>Lu et accepté</u></p>	<p>Abdeltif AOURAGH Le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique</p>

Handwritten mark

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

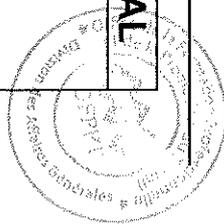
AO N°/2024



Objet : travaux de renouvellement hottes cuisines et extraction du restaurant vip au siège de l'OPPT sis à l'intersection de la route B.O n° 50 et la route nationale 11 –sidi Maârouf- Casablanca

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	P.U.H.T	TOTAL
	<u>I-VENTILATION</u>				
PRX N° 01	DEPOSE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS	E	1		
PRX N° 02	CAISSON D'EXTRACTION HOTTE				
a	Débit 15 000 m3/h	E	1		
b	Débit 10 000 m3/h	E	1		
PRX N° 03	FILTRES A GRAISSE	E	1		
PRX N° 04	NEUTRALISATEUR DE POLLUANTS DE CUISSON EN GAINE				
a	Volume de traitement d'air 15 000 m3/h	E	1		
b	Volume de traitement d'air 10 000 m3/h	E	1		
PRX N° 05	VENTILATEUR DE GAINE IN-LINE (TYPE SILENCIEUX)	E	1		
a	Débit 800 m3/h				
PRX N° 06	GAINE EN TOLE D'ACIER NOIR (EXTRACTION CUISINE)	M²	150		
PRX N° 07	GAINE CIRCULAIRE SPIRALEE				
a	Ø 200	ML	10		
b	Ø 250	ML	35		

σ R



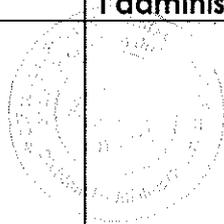
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	P.U.H.T	TOTAL
c	Ø 315 à Ø 355	ML	15		
d	Ø 400 à Ø 500	ML	140		
PRX N° 08	GRILLE D'AIR NEUF ET D'EXTRACTION Débit 400 m3/h	U	2		
PRX N° 09	MISE A NIVEAU DES ARMOIRES ELECTRIQUES ET CABLAGE	E	1		
II -GROS OEUVRES / SECONDS OEUVRES					
PRX N° 10	TRAVAUX DE GROS EUVRES	E	1		
PRX N° 11	HABILLAGES EN PANNEAUX COMPOSITE DES CAISSON ET DES GAINES EXTERIEURE	M²	60		
PRX N° 12	FAUX PLAFOND	M²	230		
PRX N° 13	PEINTURE VINYLIQUE SATINE À L'INTERIEUR SUR MUR ET PLAFOND	M²	300		
PRX N° 14	PEINTURE LAQUE À L'INTERIEUR SUR MURS ET PLAFONDS	M²	70		
TOTAL HT					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

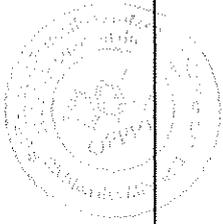
Annexe 1 :

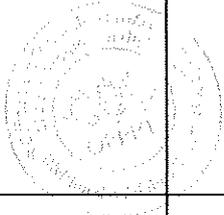
- **Spécifications techniques des fournitures proposées par le concurrent**
- **Bordereau des prix – détail estimatif**

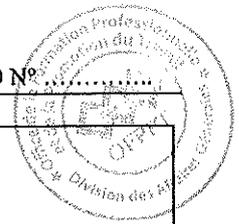
N.B : Les soumissionnaires sont invités à remplir la case « Proposition du soumissionnaire » en précisant les caractéristiques du matériel proposé.

- Tout article ne répondant pas aux spécifications demandées sera déclaré non conforme.
- Les colonnes « Désignation et caractéristiques techniques » et « Appréciation de l'administration » ne doivent pas être renseignées ou modifiées
- Le concurrent est tenu de renseigner pour chaque Item la marque, la référence et les caractéristiques des fournitures proposées et ce, dans le cadre de la colonne « Proposition du soumissionnaire » et la ligne correspondante à l'item.
- Les valeurs des dimensions, longueurs, capacités,.... Doivent être renseignés d'une manière précise dans la colonne « Proposition du soumissionnaire ».

PRIX N°	Désignation et caractéristiques techniques	Proposition du soumissionnaire	Appréciation de l'administration
2	<p>CAISSONS D'EXTRACTION HOTTE a</p> <p>Caisson d'extraction de désenfumage 400°C/2H, assurant l'extraction des fumées chaudes de la hotte de cuisine, caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un caisson réalisé entièrement en tôle galvanisée, avec isolation intérieure par laine de verre haute densité revêtu d'un voile de verre de 25mm, couvercle démontable donnant accès au coffret électrique, avec compartimentage de filtration ; • Des panneaux latéraux et panneau supérieur démontable ; • Un ventilateur à action, double ouïe, à entraînement par transmission ; • Un moteur triphasé, 3 vitesses, protégées par sonde iso thermique assurant le renouvellement d'air en petite vitesse 	 <p>Marque : Reference : Caractéristique proposée :</p>	

PRIX N°	Désignation et caractéristiques techniques	Proposition du soumissionnaire	Appréciation de l'administration
	<ul style="list-style-type: none"> a) débit : 15000 m3/h 		
	<p>CAISSONS D'EXTRACTION HOTTE b</p> <p>Caisson d'extraction de désenfumage 400°C/2H, assurant l'extraction des fumées chaudes de la hotte de cuisine, caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un caisson réalisé entièrement en tôle galvanisée, avec isolation intérieure par laine de verre haute densité revêtue d'un voile de verre de 25mm, couvercle démontable donnant accès au coffret électrique, avec compartimentage de filtration ; Des panneaux latéraux et panneau supérieur démontable ; Un ventilateur à action, double ouïe, à entraînement par transmission ; Un moteur triphasé, 3 vitesses, protégées par sonde iso thermique assurant le renouvellement d'air en petite vitesse <p>b) débit : 10000 m3/h</p>	 <p>Marque : Reference : Caractéristique proposée :</p>	
4	<p>NEUTRALISATEUR DE POLLUANTS DE CUISSON EN GAINÉ (a)</p> <p>Neutralisateur des polluants de cuisine en gainé pour le traitement des odeurs et des graisses présents dans l'air extrait et rejetés à l'extérieur du bâtiment, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cuve ou flacon de nébulisation. Compresseur / Fusible Raccordement sur gainé avec kit platine Raccordement électrique : câble + prise. Détecteur de niveau Tubes de raccordement coffret – cuve - gainé. Carte électronique dans le coffret. Indicateur de fonctionnement lumineux LED. Clés de verrouillage pour le coffret de pilotage. <p>a) Débit : 15000 m3/h</p>	<p>Marque : Reference : Caractéristique proposée :</p>	

PRIX N°	Désignation et caractéristiques techniques	Proposition du soumissionnaire	Appréciation de l'administration
	<p>NEUTRALISATEUR DE POLLUANTS DE CUISSON EN GAINE (b)</p> <p>Neutralisateur des polluants de cuisine en gaine pour le traitement des odeurs et des graisses présents dans l'air extrait et rejetés à l'extérieur du bâtiment, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuve ou flacon de nébulisation. • Compresseur / Fusible • Raccordement sur gaine avec kit platine • Raccordement électrique : câble + prise. • Détecteur de niveau • Tubes de raccordement coffret – cuve - gaine. • Carte électronique dans le coffret. • Indicateur de fonctionnement lumineux LED. • Clés de verrouillage pour le coffret de pilotage. <p>b) Débit : 10 000 m3/h</p>	<p>Marque : Reference : Caractéristique proposée :</p> 	
5	<p>VENTILATEUR DE GAINE TYPE SILENCIEUX</p> <p>Extracteur ou ventilateur d'air neuf centrifuge IN-LINE, à turbine à réaction montée directement sur le moteur, à rotor extérieur, IP 44, classe E, y compris grille extérieure pour rejet ou pour prise d'air neuf, raccordement électrique avec dispositif d'arrêt cadenassable au niveau de chaque extracteur.</p> <p>Débit de 800 m3/h</p>	<p>Marque : Reference : Caractéristique proposée :</p>	



	<p>+ prise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de niveau • Tubes de raccordement coffret – cuve - gaine. • Carte électronique dans le coffret. • Indicateur de fonctionnement lumineux LED. • Clés de verrouillage pour le coffret de pilotage. <p>b) Débit : 10 000 m3/h</p>		
<p>5</p>	<p>VENTILATEUR DE GAINÉ TYPE SILENCIEUX</p> <p>Extracteur ou ventilateur d'air neuf centrifuge IN-LINE de marque S&P, SYSTEMAIR ou équivalent, à turbine à réaction montée directement sur le moteur, à rotor extérieur, IP 44, classe E, y compris grille extérieure pour rejet ou pour prise d'air neuf, raccordement électrique avec dispositif d'arrêt cadenassable au niveau de chaque extracteur.</p> <p>Débit de 800 m3/h</p>	<p>Marque : Référence : Caractéristique proposée :</p>	

0

85